

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

La Nouvelle-Zélande propose de retirer de l'Annexe II *Sceloglaux albifacies* (chouette à joues blanches), conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP15), annexes 2a et 2b. Cette chouette endémique de la Nouvelle-Zélande n'a plus lieu d'être inscrite à l'Annexe II car elle est éteinte. Le dernier spécimen de chouette à joues blanches a été retrouvé mort à Blue Cliffs, dans le sud de la région du Canterbury, en 1914. Ces dernières 98 années, d'importantes recherches ont été menées sur l'ensemble de son aire de répartition, dans son habitat connu ou présumé, à des moments appropriés (du jour et de la nuit) et tout au long de l'année. Malheureusement, ces études n'ont pas permis de confirmer la présence de l'espèce, si bien qu'elle peut être définie comme "présumée éteinte" conformément à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 15). Depuis 1988, la Liste rouge de l'UICN classe l'espèce dans la catégorie "Eteinte". En cas de redécouverte, elle ne serait pas affectée par le commerce international car elle ferait automatiquement l'objet d'une protection absolue au titre de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les espèces sauvages. Par conséquent, la suppression de l'espèce de l'Annexe II est compatible avec les mesures de précaution décrites à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. Cop15).

B. Auteur de la proposition

Nouvelle-Zelande*

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe:	Aves	
1.2 Ordre:	Strigiformes	
1.3 Famille:	Strigidae	
1.4 Espèce:	<i>Sceloglaux albifacies</i> (G.R.Gray 1844)	
1.5 Synonymes scientifiques:	aucun	
1.6 Noms communs:	français:	chouette à joues blanches ninox rieuse
	anglais:	laughing owl white-faced owl
	espagnol:	lechuzón cariblanco nínox reidor

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

1.7 Numéros de code A-220.002.022.001

2. Vue d'ensemble

Sceloglaux albifacies était une espèce endémique de la Nouvelle-Zélande. Elle avait été inscrite à l'Annexe II de la CITES le 28 juin 1979 parmi de nombreuses autres espèces de strigiformes.

L'examen périodique des annexes, tel qu'actuellement convenu par les Parties, vise à examiner les espèces déjà inscrites aux annexes afin de déterminer si leur inscription est encore appropriée, en s'appuyant sur les informations relatives à la biologie et au commerce actuelles et sur les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) sur les critères d'amendement des Annexes I et II. Conformément aux paragraphes b), c) et d) de la résolution Conf. 14.8 sur l'*Examen périodique des annexes*, *Sceloglaux albifacies* a fait partie des 40 espèces sélectionnées pour examen entre la CoP15 et la CoP17 (2010 et 2016) à la 25^e session du Comité pour les animaux (Genève, 2011). Lors de sa 26^e session (AC26, Genève, 2012), le Comité pour les animaux a recommandé la suppression de *Sceloglaux albifacies* de l'Annexe II (sur la base du document AC26 WG1 Doc. 2) car elle est éteinte.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

Des restes de subfossiles retrouvés dans des grottes, des dunes et des marais, ainsi que des restes de déjection et des archives montrent que *Sceloglaux albifacies rufifacies* était une espèce largement répandue sur l'île du Nord jusque dans les années 1800. Les dernières observations signalées et reconnues portent sur des oiseaux aperçus en 1889 à Waikohu, près de Gisborne, et aux alentours de Porirua avant 1892 (Gill *et al.* 2010). Quelques observations ont également été signalées jusque dans les années 1930 mais elles n'ont pas été reconnues (Williams & Harrison, 1972).

Comme en témoignent des fossiles d'os et des déjections de *S. a. albifacies* remontant au Pléistocène supérieur et à l'Holocène, des spécimens de cette espèce étaient présents en grande quantité sur l'île du Sud et sur l'île Stewart; ce fut le cas jusque vers le milieu des années 1800, où ils étaient considérés comme assez courants et signalés de Nelson jusqu'à Fiordland (Heather & Robertson, 2005). Ils connurent ensuite un déclin rapide, à partir de 1880 environ, et le dernier spécimen connu fut trouvé mort depuis peu à Blue Cliffs, dans le sud du Canterbury, en juillet 1914 (Fuller 2000, Tennyson & Martinson 2006, Gill *et al.* 2010); toutefois, des observations non vérifiées ont été signalées jusque dans les années 1960 (Williams & Harrison 1972).

3.2 Habitat

L'espèce semblait préférer les forêts et les lisières de zones broussailleuses ainsi que les endroits rocheux dans des espaces découverts, comme les falaises et les affleurements de calcaire.

3.3 Caractéristiques biologiques

La période de reproduction de *Sceloglaux albifacies* allait d'août à janvier. La couvée comprenait deux œufs de couleur blanche déposés dans un nid tapissé d'herbes construit à l'intérieur d'une fissure rocheuse (Oliver 1955, Fuller 2000, Heather & Robertson 2005). Avant l'apparition de l'homme, il est probable que l'espèce se nourrissait de lézards, de grands invertébrés et d'oiseaux mais depuis l'arrivée de l'homme en Nouvelle-Zélande, elle consommait également des rats et des souris introduits par ce dernier (Heather & Robertson 2005).

3.4 Caractéristiques morphologiques

Il s'agit d'une chouette typique, d'une taille de 35 à 40 cm, mais dotée de pattes assez longues. Les mâles et les femelles étaient d'apparence similaire, avec un plumage d'un brun-jaunâtre fortement strié de marron chez *S. a. albifacies* mais d'une teinte rousse chez *S. a. rufifacies*. Ses yeux noirs étaient entourés de disques faciaux blancs. L'espèce était bien plus grande et d'une couleur plus claire que *Ninox novaeseelandiae* (ninox boubouk), l'espèce indigène commune de Nouvelle-Zélande, et qu'*Athene noctua* (chouette chevêche), une espèce introduite. Elle se distinguait aussi par un plumage strié plus sombre de *Tyto alba* (effraie des clochers), une espèce introduite d'elle-même.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

L'espèce a probablement joué un rôle en tant que principal prédateur de grands invertébrés, de lézards et d'oiseaux de petite taille avant l'apparition de l'homme en Nouvelle-Zélande.

4. Etat et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

Des incendies suivis de la création de terres agricoles et de pâturages ont entraîné une modification et une perte de l'habitat.

4.2 Taille de la population

L'espèce serait éteinte depuis 1914 environ.

4.3 Structure de la population

La population était formée de couples territoriaux.

4.4 Tendances de la population

L'espèce serait éteinte depuis 1914, suite à un déclin progressif sur l'île du Nord au lendemain de l'arrivée de l'homme en Nouvelle-Zélande il y a environ un millier d'années et à un déclin rapide sur l'île du Sud au lendemain de 1880 environ. L'espèce est classée "Eteinte" sur la Liste rouge de l'UICN depuis l'établissement de la première liste en 1988 (voir: <http://www.iucnredlist.org/details/106002315/0>). Le nombre connu de spécimens de musée est le suivant: 53 peaux, 2 spécimens en alcool, 3 squelettes incomplets, 19 œufs, 1 nid et des restes fossilisés de quelque 100 individus (Tennyson & Martinson, 2006).

4.5 Tendances géographiques

Le déclin de l'espèce sur l'île du Nord, plus peuplée, est antérieur à celui observé sur l'île du Sud, ce qui laisse supposer que l'homme a eu une influence sur l'extinction de l'espèce.

5. Menaces

La perte de l'habitat sous l'effet de l'incendie et de la transformation de vastes prairies en terres agricoles et en pâturages est l'une des principales menaces qui ont pesé sur l'espèce. La chouette à joues blanches fut chassée par les Maoris, les colons européens, des collectionneurs de curiosités et pour des musées. La prédation par des mammifères introduits, notamment des mustélidés et sans doute des rats et des chats, serait la principale cause de son extinction (Tennyson & Martinson 2006).

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Aucun

6.2 Commerce licite

Aucun

6.3 Parties et produits commercialisés

Sans objet.

6.4 Commerce illicite

Sans objet.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Sans objet.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

Si l'espèce était redécouverte, elle ferait automatiquement l'objet d'une protection absolue au titre de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les espèces sauvages, laquelle interdirait de chasser, tuer, prélever, piéger, capturer ou commercialiser des spécimens de cette espèce par quelque moyen que ce soit.

7.2 Au plan international

L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la CITES et à l'Annexe B de la réglementation CITES de l'Union européenne.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Sans objet.

8.2 Surveillance continue de la population

En dépit de plusieurs études menées à l'échelle nationale reposant sur des écoutes minutées et nocturnes de cris et sur l'établissement d'une cartographie de son aire de répartition réalisée de jour et de nuit (p. ex. Bull *et al.* 1985, Robertson *et al.* 2007), aucun spécimen de l'espèce n'a pu être trouvé. Si elle avait encore existé, son chant sonore caractérisé par une succession de cris stridents et plaintifs, également semblable aux glapissements d'un chien, auraient attiré l'attention sur sa présence.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

CITES et Règlements de l'UE sur l'application de la CITES

8.3.2 Au plan interne

En Nouvelle-Zélande, l'espèce (bien qu'éteinte), fait l'objet d'une protection absolue au titre de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les espèces sauvages.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Sans objet.

8.5 Conservation de l'habitat

Sans objet.

8.6 Mesures de sauvegarde

La Nouvelle-Zélande est d'avis que la suppression de la chouette à joues blanches des Annexes de la CITES n'encouragera pas le commerce illicite d'espèces d'apparence semblable sous le nom de *Sceloglaux albifacies*. Il est parfaitement admis dans les publications ornithologiques et relatives à la conservation que cette espèce est éteinte et si par miracle elle venait à être redécouverte, cette espèce endémique ferait automatiquement l'objet d'une protection absolue au titre de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les espèces sauvages, laquelle interdirait de chasser, tuer, prélever, piéger, capturer ou commercialiser des spécimens de cette espèce par quelque moyen que ce soit.

9. Information sur les espèces semblables

La chouette à joues blanches appartient au genre endémique et monospécifique *Sceloglaux*, si bien qu'elle n'a pas d'espèces apparentées. D'une assez grande taille (600 g), elle a un plumage brun-jaunâtre fortement strié de marron, des disques faciaux de teinte blanche ou rousse autour d'yeux brun-rouge foncé et elle est dotée de pattes d'une longueur disproportionnée pour une chouette. Elle se distingue nettement de trois autres espèces de chouettes présentes en Nouvelle-Zélande: elle est beaucoup plus grande et d'un plumage plus clair que l'espèce indigène *Ninox novaeseelandiae* et que l'espèce introduite *Athene noctua*. Son plumage strié et ses longues pattes permettent également de la différencier de *Tyto alba*, une espèce plus petite introduite d'elle-même.

10. Consultations

Le Comité pour les animaux a recommandé la suppression de l'espèce de l'Annexe II de la CITES lors de sa 26^e session (AC 26, Genève, 2012). La Société ornithologique de Nouvelle-Zélande et la Société royale pour la protection des oiseaux et des forêts de Nouvelle-Zélande, partenaire de BirdLife International dans ce pays, appuient cette proposition.

11. Remarques supplémentaires

Bien qu'inscrite aux annexes de la CITES en 1979 comme faisant partie de l'ordre des strigiformes, l'espèce était très probablement éteinte avant son inscription. A sa 26^e session (Genève, 2012), le Comité pour les animaux a recommandé sa suppression des annexes CITES car il est généralement reconnu qu'elle est éteinte. La Nouvelle-Zélande est heureuse de se conformer à cette recommandation et pense que la suppression de l'espèce des annexes CITES n'entraînera aucune confusion ou complication majeure s'agissant des espèces de strigiformes inscrites aux annexes, comme ce ne serait pas non plus le cas si une espèce de chouette était transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. La Nouvelle-Zélande est d'avis que la suppression de la chouette à joues blanches des annexes de la CITES est souhaitable et qu'elle n'encouragera pas le commerce illicite d'espèces d'apparence semblable sous le nom de *Sceloglaux albifacies*. Il est en effet parfaitement admis dans les publications ornithologiques et relatives à la conservation que cette espèce est éteinte et si par miracle elle venait à être redécouverte, cette espèce endémique ferait automatiquement l'objet d'une protection absolue au titre de la Loi néo-zélandaise de 1953 sur les espèces sauvages.

12. Références

- BirdLife International (2012) Species factsheet: *Sceloglaux albifacies*. Downloaded from <http://www.birdlife.org> on 14 August 2012.
- Bull, P.C.; Gaze, P.D.; Robertson, C.J.R. 1985. *The Atlas of Bird Distribution in New Zealand*. Ornithological Society of New Zealand, Wellington.
- Fuller, E. 2000. *Extinct Birds*. Oxford University Press, Oxford.
- Gill, B.J.; Bell, B.D.; Chambers, G.K.; Medway, D.G.; Palma, R.L.; Scofield, R.P.; Tennyson, A.J.D.; Worthy, T.H. 2010. *Checklist of the Birds of New Zealand, Norfolk and Macquarie Islands, and the Ross Dependency, Antarctica*. Te Papa Press, Wellington.
- Heather, B.D.; Robertson, H.A. *The Field Guide to the Birds of New Zealand*. Penguin, Auckland.
- Oliver, W.R.B. 1955. *New Zealand Birds*. A.H. & A.W. Reed, Wellington.
- Robertson, C.J.R.; Hyvönen, P.; Fraser, M.J.; Pickard, C.R. 2007. *Atlas of Bird Distribution in New Zealand 1999-2004*. Ornithological Society of New Zealand, Wellington.
- Tennyson, A.; Martinson, P. 2006. *Extinct Birds of New Zealand*. Te Papa Press, Wellington.
- Williams, G.R.; Harrison, M. 1972. The laughing owl *Sceloglaux albifacies* (Grey, 1844), a general survey of a near-extinct species. *Notornis* 19: 4-19.